

DÉCISION N° 2025-080 DU 20 MARS 2025

RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNÉE 2025 DE LA SOCIÉTÉ EXPLOITANT LE CASINO DE LA VILLE DE LA FAUTE-SUR-MER

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2024-082 du 28 mars 2024 relative au plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2024 de la société exploitant le casino de la ville de La Faute-sur-Mer ;

Vu la demande de la société exploitant le casino de la ville de La Faute-sur-Mer du 31 janvier 2025 sollicitant l’approbation de son plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l’année 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 20 mars 2025,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l’article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l’Autorité nationale des jeux, définit, à l’adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l’approbation de l’Autorité leur plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l’année*

précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet ».

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prester sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. Il ressort des données transmises à l'Autorité par le service central des courses et jeux (SCCJ) que si le secteur est marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2024 par les établissements de jeux connaît une légère hausse par rapport à 2023. Le nombre global d'entrées semble quant à lui relativement stable. Cette situation pourrait révéler une légère augmentation du panier moyen des joueurs, susceptible de traduire une intensification

des pratiques de jeu des clients. Cette tendance, si elle devait se confirmer, serait, ainsi que l'Autorité l'a déjà rappelé dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, incompatible avec l'objectif de prévention de l'assuétude au jeu, à la réalisation duquel les casinos et clubs de jeux doivent concourir. Il s'agit d'un enjeu majeur pour l'Autorité, qui justifie une vigilance particulière des casinos et clubs de jeux et la mise en place de leur part de toutes les actions nécessaires pour prévenir et contrôler ce risque.

6. Dans ce contexte et afin de garantir un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2025 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques.

7. Il résulte des éléments du dossier soumis à l'approbation de l'Autorité que le plan d'actions présenté par la société exploitant le casino de la ville de la Faute-sur-Mer pour l'année 2025 est de nature à concourir à l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

8. En ce qui concerne l'année 2024, il ressort cependant de l'instruction que, d'une part, certaines prescriptions émises par l'Autorité dans sa décision du 28 mars 2024 susvisée n'ont pas été, à ce stade, pleinement mises en œuvre. D'autre part, des progrès supplémentaires sur certains points doivent être réalisés par la société exploitant le casino de la ville de la Faute-sur-Mer afin de maintenir son concours à l'objectif énoncé au point précédent.

9. En premier lieu et à titre principal, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité relève d'une part que l'établissement de jeux est doté d'un dispositif d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques permettant une évaluation du niveau de risque de leurs comportements de jeu, à partir de l'outil de mesure de l'Indice Canadien du Jeu Excessif (ICJE) et d'un support centralisant les informations résultant de l'observation en salle et relevant des données de jeu. L'établissement de jeux pourrait toutefois procéder à une analyse plus régulière des données issues de l'observation en salle afin que le dispositif d'identification gagne en réactivité et permette un suivi plus approfondi des joueurs excessifs ou pathologiques selon leur niveau de risque. Par ailleurs, si le dispositif d'identification de l'établissement de jeux permet de distinguer les situations d'urgence manifeste, il conviendrait qu'il comprenne également des niveaux de risque plus gradués, afin d'être en mesure de définir des actions d'accompagnement adaptées à la situation observée.

10. D'autre part, l'Autorité observe que l'établissement de jeux a complété cette année son dispositif d'accompagnement des joueurs identifiés d'un module informatique permettant de faciliter le suivi de l'accompagnement des joueurs excessifs en consignnant l'ensemble des interactions entre le joueur et le casino (entretiens, LVA, échanges informels, etc.). L'établissement de jeux met désormais en place un suivi des joueurs identifiés et accompagnés.

11. D'un point de vue opérationnel, il importe qu'un tel dispositif se traduise par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduise à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec la fréquentation de l'établissement. À ce titre, il lui revient de réaliser une évaluation de son dispositif afin d'en mesurer l'efficacité.

12. En deuxième lieu, il ressort de l'instruction qu'une formation initiale est mise en place par un organisme de formation agréé dans le domaine des jeux d'argent et dispensée au directeur responsable, aux membres du comité de direction et aux employés des jeux. Cette formation est dédiée à la prévention et à la détection du jeu excessif ou pathologique. Par ailleurs, une

formation continue reprenant la formation initiale est dispensée tous les deux ans auprès du directeur responsable et des membres du comité de direction référents de la prévention du jeu excessif. Un autre module de formation continue est mis en place à destination des employés des jeux en partenariat avec une association spécialisée dans l'accompagnement des personnes souffrant d'addiction, centré sur des mises en situation pratiques et des techniques visant à susciter le dialogue et l'adhésion des joueurs au dispositif d'accompagnement. L'Autorité note par ailleurs que l'établissement de jeux a intégré à sa formation continue le module d'e-learning casinos mis à disposition par l'Autorité. Enfin, l'Autorité note que l'établissement de jeux a mis en place des formations supplémentaires à destination des membres du comité de direction et des employés des jeux afin d'intensifier l'accompagnement et le suivi des joueurs.

13. Plus généralement, l'Autorité relève que la politique d'entreprise en matière de jeu excessif demeure insuffisamment formalisée. En effet, le tableau de bord de suivi de cette politique fourni ne permet pas d'apprécier le degré de mise en œuvre de son plan d'actions car il ne présente ni le degré de réalisation des actions, ni les prescriptions formulées par l'Autorité, ni l'échéancier de mise en œuvre de ces dernières, ni les éléments quantitatifs attendus. Cela étant, l'Autorité note que l'établissement a transmis le détail des missions du référent en charge de la prévention du jeu excessif. L'établissement pourrait aussi utilement rappeler les objectifs opérationnels qu'il poursuit dans un document dédié.

14. Enfin, s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité observe que l'établissement de jeux poursuit le déploiement d'un dispositif d'information sur les risques liés au jeu excessif particulièrement complet et renforcé, tant au sein de son établissement de jeux, en particulier par l'intermédiaire de dépliants, d'affiches, d'un « guide des 10 indices pour détecter un problème de jeu », de messages via la radio et les télévisions internes. La « Charte de prévention contre les risques d'abus de jeu » est désormais affichée à l'intérieur de l'établissement de jeux. L'établissement de jeux propose désormais également des messages de prévention sur ces supports de jeu par l'intermédiaire d'autocollants et de liens QR code renvoyant vers le site EVALUJEU. Enfin, l'Autorité note que la page dédiée à la prévention du jeu excessif sur le site Internet de l'établissement propose un contenu satisfaisant, avec la mise en avant du dispositif d'interdiction volontaire de jeux, un message audio de prévention et la possibilité d'accéder au site EVALUJEU. L'établissement de jeux pourrait utilement proposer une information relative aux modalités de mise en place de la LVA pour compléter sa page.

15. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions de la société exploitant le casino de la ville de La Faute-sur-Mer pour l'année 2025 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2025 de la société exploitant le casino de la ville de La Faute-sur-Mer, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. La société exploitant le casino de la ville La Faute-sur-Mer augmente la fréquence d'analyse des données issues de l'observation en salle, afin d'évaluer le niveau de risque présenté par le joueur et de lui proposer des mesures d'accompagnement adaptées.

2.2. La société exploitant le casino de la ville de La Faute-sur-Mer veille à évaluer l'efficacité de son dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

2.3. La société exploitant le casino de la ville de La Faute-sur-Mer améliore l'information des joueurs relative à la limitation volontaire d'accès sur son site Internet.

2.4. La société exploitant le casino de la ville de La Faute sur Mer transmet à l'Autorité nationale des jeux, dans son prochain plan d'actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues aux VIII et X du même article.

Article 4 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société exploitant le casino de la ville de La Faute-sur-Mer et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 20 mars 2025

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 26 mars 2025